

CHAPITRE III. — *Composition*

Art. 9. § 1er. Le Conseil supérieur se compose de trente-deux membres, dont un président et un vice-président qui sont nommés par l'Exécutif flamand.

Leur mandat dure quatre ans et est renouvelable.

§ 2. Le président est choisi parmi des personnes indépendantes et compétentes en matière d'éducation et de développement physiques, de sport et de récréation en plein air qui ne revêtent aucune fonction dans une organisation sportive quelconque qui est subventionnée par la Communauté flamande. Le président a droit de vote.

§ 3. Le vice-président et les membres sont choisis en fonction de leur expertise dans et leur familiarité avec l'éducation et le développement physiques, le sport et la récréation en plein air. Au moins un membre appartient à la Région de Bruxelles-Capitale.

§ 4. Un membre du Conseil supérieur ne peut cumuler ce mandat avec celui de membre du conseil d'administration du BLOSO ou de membre du personnel du BLOSO.

Art. 10. Le secrétariat du Conseil supérieur est assuré par un ou plusieurs membres du personnel désignés à cet effet par le BLOSO.

Les crédits de fonctionnement nécessaires du Conseil supérieur sont inscrits au budget annuel du BLOSO.

CHAPITRE IV. — *Dispositions finales*

Art. 11. Les articles 16, 17, 18, 19 et 20 de la loi du 26 juin 1963 relative à l'encouragement de l'éducation physique, de la pratique des sports et de la vie en plein air ainsi qu'au contrôle des entreprises qui organisent des concours de paris sur les résultats d'épreuves sportives, modifiée par les lois des 4 juin 1971 et 28 décembre 1973, sont abrogés pour ce qui concerne la Communauté flamande.

Art. 12. Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 1993.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 23 juillet 1992.

Le Président de l'Exécutif flamand,

L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre communautaire de la Culture et des Affaires bruxelloises,

H. WECKX

N. 92 — 2348

**14 JULI 1992. — Ministerieel besluit tot vaststelling van de coëfficiënten voor het berekenen van de geactualiseerde kostprijs van de woningen die aan de Vlaamse Huisvestingsmaatschappij of de door haar erkende maatschappijen toebehoren**

De Gemeenschapsminister van Leefmilieu en Huisvesting,

Gelet op de Huisvestingscode, gevoegd bij het koninklijk besluit van 10 december 1970 en bekrachtigd door de wet van 2 juli 1971, inzonderheid op artikel 80ter, ingevoegd bij het decreet van 30 oktober 1984;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Executieve van 28 november 1990 tot reglementering van het sociale huurwoningstelsel in toepassing van artikel 80ter van de Huisvestingscode, inzonderheid op de artikelen 1 en 9, § 2;

Gelet op het voorstel van de Vlaamse Huisvestingsmaatschappij van 12 juni 1992;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Executieve van 30 januari 1992 tot bepaling van de bevoegdheden van de leden van de Vlaamse Executieve,

Besluit :

**Artikel 1.** De coëfficiënten bedoeld in artikel 1 en artikel 9, § 2, van het besluit van de Vlaamse Executieve van 28 november 1990 tot reglementering van het sociale huurwoningstelsel in toepassing van artikel 80ter van de Huisvestingscode, worden, voor de berekening van de huurprijzen in 1993, vastgesteld overeenkomstig de hiernavolgende tabel;

Jaar van eerste bewoning of indien dit niet met zekerheid is gekend, het tweede jaar, volgend op het jaar, waarin de aanbesteding door de Vlaamse Huisvestingsmaatschappij werd goedgekeurd	Coëfficiënt voor de berekening van de geactualiseerde kostprijs van de woning
1914	81.6104
1915	55.8765
1916	42.7123
1917	31.8818
1918	28.5403
1919	25.9550
1920	23.0486
1921	22.0168
1922	20.1210
1923	19.3733
1924	17.3493
1925	20.9072
1926	18.5786
1927	16.4178
1928	13.8216
1929	11.8724
1930	13.0257

Jaar van eerste bewoning of indien dit niet met zekerheid is gekend, het tweede jaar, volgend op het jaar, waarin de aanbesteding door de Vlaamse Huisvestingsmaatschappij werd goedgekeurd	Coëfficiënt voor de berekening van de geactualiseerde kostprijs van de woning
1931	15.6624
1932	17.2942
1933	20.0170
1934	20.2026
1935	19.4828
1936	17.8732
1937	15.2286
1938	12.1068
1939	14.6179
1940	10.6566
1941	7.6526
1942	6.5890
1943	5.0193
1944	4.3275
1945	3.5759
1946	3.4438
1947	3.0311
1948	3.2181
1949	3.3327
1950	3.1566
1951	2.8217
1952	2.9044
1953	3.2723
1954	3.2049
1955	3.4384
1956	3.2376
1957	3.0099
1958	3.2462
1959	3.3450
1960	3.1390
1961	3.1127
1962	3.1342
1963	3.0149
1964	2.7603
1965	2.8605
1966	2.6846
1967	2.6379
1968	2.6620
1969	2.5451
1970	2.3784
1971	2.3139
1972	2.1977
1973	2.0233
1974	1.5931
1975	1.4734
1976	1.3841
1977	1.2875
1978	1.2666
1979	1.2586
1980	1.2256
1981	1.2377
1982	1.2660
1983	1.2331
1984	1.1903
1985	1.1596
1986	1.1860
1987	1.1550
1988	1.1215
1989	1.0743
1990	1.0347
1991	1.0000

Art. 2. Dit besluit treedt in werking op 1 juli 1992.

Brussel, 14 juli 1992.

De Gemeenschapsminister van Leefmilieu en Huisvesting,  
N. DE BATSELIER

TRADUCTION

F. 92 — 2348

14 JUILLET 1992. — Arrêté ministériel fixant les coefficients pour le calcul du coût actualisé des logements appartenant à la Société flamande du Logement ou aux sociétés agréées par elle

Le Ministre communautaire de l'Environnement et du Logement,

Vu le Code du Logement, joint à l'arrêté royal du 10 décembre 1970 et ratifié par la loi du 2 juillet 1970, notamment l'article 80<sup>ter</sup> inséré dans le décret du 30 octobre 1984.

Vu l'arrêté de l'Exécutif flamand du 28 novembre 1990 à la réglementation du régime de location sociale en application de l'article 80<sup>ter</sup> du code du Logement, notamment les articles 1 et 9, § 2;

Vu la proposition de la Société flamande du Logement du 12 juin 1992;

Vu l'arrêté de l'Exécutif flamand du 30 janvier 1992 déterminant les compétences des membres de l'Exécutif flamand,

Arrête :

**Article 1er.** Les coefficients visés dans l'article 1er et dans l'article 9, § 2, de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 2 novembre 1990 à la réglementation du régime de location sociale en application de l'article 80<sup>ter</sup> du code du Logement, sont, en ce qui concerne le calcul des loyers en 1993, fixés conformément au tableau suivant :

Année de la première occupation, ou, si celle-ci n'est pas connue avec certitude, la deuxième année suivant l'année pendant laquelle la Société flamande du Logement a approuvé l'adjudication	Coefficient pour le calcul du coût actualisé du logement
1914	81.6164
1915	55.6765
1916	42.7123
1917	31.8818
1918	28.5403
1919	25.9550
1920	23.6486
1921	22.0168
1922	20.1210
1923	19.3733
1924	17.3493
1925	20.9972
1926	18.5786
1927	16.4178
1928	13.8216
1929	11.8724
1930	13.0257
1931	15.6624
1932	17.2942
1933	20.0170
1934	20.2026
1935	19.4828
1936	17.8732
1937	15.2286
1938	12.1068
1939	14.6179
1940	10.6566
1941	7.6526
1942	6.5890
1943	5.0193
1944	4.3275
1945	3.5759
1946	3.4438
1947	3.0311
1948	3.2181
1949	3.3327
1950	3.1566
1951	2.8217
1952	2.9044
1953	3.2723
1954	3.2049
1955	3.4384
1956	3.2376
1957	3.0099
1958	3.2462
1959	3.3450
1960	3.1390
1961	3.1127
1962	3.1342
1963	3.0149
1964	2.7603
1965	2.8605
1966	2.6846
1967	2.6379
1968	2.6620
1969	2.5451
1970	2.3784
1971	2.3139
1972	2.1977
1973	2.0233
1974	1.5931
1975	1.4734
1976	1.3841
1977	1.2875
1978	1.2668
1979	1.2586
1980	1.2256
1981	1.2377

Année de la première occupation, ou, si celle-ci n'est pas connue avec certitude, la deuxième année suivant l'année pendant laquelle la Société flamande du Logement a approuvé l'adjudication	Coefficient pour le calcul du coût actualisé du logement
1982	1.2000
1983	1.2331
1984	1.1903
1985	1.1596
1986	1.1800
1987	1.1550
1988	1.1215
1989	1.0743
1990	1.0347
1991	1.0000

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 1er juillet 1992.

Bruxelles, le 14 juillet 1992.

Le Ministre communautaire de l'Environnement et Logement,  
N. DE BATSELIER

## COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

### COMMUNAUTE FRANCAISE

F 92 — 2340

26 JUIN 1992. — Décret. — Programme (1)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

#### CHAPITRE Ier. — Ministère de la Culture et des Affaires sociales

**Article 1er.** L'Exécutif est autorisé à négocier et à conclure, au nom et pour compte des organismes mentionnés ci-après, des emprunts équivalents à la fraction de la subvention octroyée à chacun d'eux en 1992, qui, dans la notification qui, respectivement, leur est faite par l'Exécutif, est indiquée comme partie non versée. Celle-ci pour 1992, correspond à 12,11 p.c. de chaque subvention.

Ces emprunts sont garantis par la Communauté française. Les remboursements en capital, intérêts et frais résultant annuellement de ces emprunts sont à charge du budget de chacun desdits organismes; à partir de 1993, les subventions annuelles à ces organismes sont augmentées à concurrence d'un montant permettant de couvrir complètement les dépenses résultant de ces emprunts.

Les organismes d'intérêt public visés sont :

- Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF);
- Commissariat général aux Relations internationales;
- Fonds communautaire pour l'intégration sociale et professionnelle des Personnes handicapées;
- Office de la Naissance et de l'Enfance;
- Agence de Prévention du Sida.

**Art. 2.** A l'article 3 de l'arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967 créant un fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés, est ajouté un paragraphe 7 rédigé comme suit :

« A l'intervention de l'Exécutif et dans les limites fixées par l'Exécutif, le Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés prend en charge le paiement de la prime syndicale versée aux travailleurs du secteur à partir de 1991. »

**Art. 3.** Dans le même arrêté, il est ajouté un article 1er *ter* rédigé comme suit :

« Le Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés prend en charge les frais des services d'aide précoce aux enfants handicapés, aux conditions fixées par le décret du Conseil de la Communauté française du 12 juillet 1990 organisant l'agrément et le subventionnement des services d'aide précoce aux enfants handicapés. »

**Art. 4.** L'article 4 du décret du 30 mars 1983 portant création de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE), modifié par le décret du 12 mars 1990, est complété comme suit :

« 10° Le produit des emprunts contractés par l'Office. »

**Art. 5.** Pour l'année 1992, le produit d'un emprunt d'une durée de dix ans et d'un montant de 100 millions dont les charges en intérêts et amortissements sont couverts par le budget de l'Office de la Naissance et de l'Enfance moyennant adaptation à partir de 1993 de la subvention lui octroyée de manière à compenser intégralement les charges précitées, est affecté aux charges d'arriérés résultant de l'affiliation de l'Office de la Naissance et de l'Enfance au régime de pensions réglé par la loi du 28 avril 1958, relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit.

**Art. 6.** L'article 20, § 5, du décret du 30 mars 1983 portant la création de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE), modifié par le décret du 12 mars 1990, est remplacé par la disposition suivante :

« § 5. Sous réserve d'approbation par l'Exécutif, le conseil d'administration affecte le bénéfice net de l'exercice :

1° aux réserves spéciales à concurrence des revenus des fonds ayant reçu une affectation particulière par une donation, un legs ou une fondation;

2° à l'apurement des déficits antérieurs;

3° au report à l'exercice suivant. »

(1) Session extraordinaire 1992.

Documents du Conseil. — Nos 39 - n° 1 : Projet de décret; n° 2 : Rapport; nos 3 et 4 : Amendements.